

## **PROCESSUS DE REFERENCEMENT DES ACTEURS DU CONSEIL EN « CIR – CII »**

### **CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'EXTERNALISATION DE L'EVALUATION DES ACTEURS DU CONSEIL EN « CIR – CII »**

#### **1 – INTRODUCTION**

##### **1.1 Rappel du contexte**

Le renforcement de l'activité économique de la France étant primordial, le soutien de l'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation vise avant tout à accroître le taux de transformation des projets innovants en produits et services commercialisés. Le Crédit Impôt Recherche (ci-après « CIR »), et le Crédit Impôt Innovation (ci-après « CII »), le statut « Jeune Entreprises Innovante » (JEI) sont autant de mécanismes reconnus comme un encouragement fort à l'investissement en Recherche & Développement (ci-après « R&D ») et en Innovation de la part des entreprises, et soutiennent l'excellence française dans le domaine.

Pour l'entreprise bénéficiaire, la démarche consiste à identifier et justifier les activités de R&D éligibles telles que définies dans le Manuel de Frascati et/ou les activités d'Innovation telles que définies dans le Manuel d'Oslo puis à les traduire en dépenses, conformément au Code général des impôts (CGI) et au Livre des procédures fiscales (LPF) (cf. articles BOI-BIC-RICI-10-10-20 pour la R&D et BOI-BIC-RICI-10-10-45 pour l'innovation mais aussi le Guide du Crédit Impôt Recherche annuel édité par le ministère supérieur de l'enseignement et de la recherche qui n'a toutefois aucune valeur normative : [www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cir](http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cir)). En contrepartie de leur attribution, les entreprises bénéficiaires sont soumises à des expertises et des contrôles fiscaux qui vérifient l'éligibilité de leurs projets et des montants estimés de crédit d'impôt. Ces contrôles font partie intégrante du dispositif et sont indispensables à sa stabilité et sa pérennité.

Compte tenu de ces enjeux scientifiques/techniques et fiscaux, les entreprises peuvent se faire accompagner dans leurs démarches de préparation et de déclaration par des cabinets conseil. En ce sens, le « *Référencement des acteurs du conseil en CIR-CII* » vise à distinguer toutes les organisations (consultants, ingénieurs, experts, experts-comptables, avocats, ...) de conseil en CIR-CII disposant de cette double expertise (technique et fiscale) et s'engageant dans une dynamique de relations durables et équilibrées avec leurs clients. Les prestations de conseil et/ou d'expertise relatives au CIR et au CII sont concernées par ce dispositif.

Ce dispositif répond à une démarche volontaire des acteurs du conseil en CIR-CII, il ne fait l'objet d'aucune exigence législative ou réglementaire. A ce titre, il ne peut être opposé d'aucune manière à l'administration pour remettre en cause ses conclusions à l'occasion d'un contrôle fiscal, ou lors d'opérations de vérification et/ou d'expertise.

Ce dispositif porte tant sur les relations contractuelles existantes que celles à naître entre les acteurs du conseil en CIR-CII et les entreprises clientes. Il est donc l'expression d'une volonté positive des acteurs à mettre en pratique les principes d'actions retenus collégialement comme étant une base de pratiques recommandées et vertueuses.

## **1.2 Définitions**

« **Acteur du conseil** » désigne toute organisation apportant une prestation de conseil aux entreprises quelles qu'en soient la taille ou la forme, dans le domaine de l'innovation et notamment en matière de Crédit Impôt Recherche (CIR) et Crédit Impôt Innovation (CII).

« **Autorité de référencement** » désigne la personne du Médiateur des entreprises qui décide, sur la base de l'avis du Comité de référencement et de ses propres sources, du référencement ou du maintien du référencement des candidats.

« **Comité de référencement** » désigne l'instance composée de représentants des cabinets conseil en CIR – CII, des entreprises innovantes et de l'administration, en charge d'émettre un avis sur le dossier des candidatures au référencement, à l'attention de l'Autorité de référencement.

« **Dispositif de référencement des acteurs du conseil en CIR – CII** » comprend la méthode utilisée pour attribuer le référencement, ainsi que le référentiel servant de base à l'évaluation des acteurs du conseil en CIR – CII. Défini et animé par la médiation des entreprises en étroite collaboration avec les représentants des entreprises clientes, des acteurs du conseil en CIR – CII et des administrations concernées, il vise à distinguer les acteurs volontairement engagés dans une dynamique de relations durables et équilibrées avec leurs clients.

« **Evaluation de la conformité** » désigne la démonstration que des exigences spécifiées relatives à un produit, processus, système, personne ou organisme sont respectées (NF EN ISO 17000 : 2004 - Évaluation de la conformité - Vocabulaire et principes généraux).

« **Organismes d'évaluation de la conformité** » désignent les organismes d'évaluation de la conformité se portant candidats au présent cahier des charges.

« **Référencé acteur du conseil en CIR – CII** » est la distinction remise à l'acteur du conseil en CIR – CII via la mise en œuvre du dispositif de référencement, et ayant fait l'objet d'un avis favorable du Comité de référencement et d'une décision positive de l'Autorité de référencement.

## **1.3 Description synthétique du processus de référencement des acteurs du conseil en CIR - CII**

Le processus de référencement est décrit dans le document intitulé « Dispositif de référencement des acteurs du conseil en CIR – CII » en date du 24 juin 2016 (Annexe 1). Sa mise en œuvre a d'ores et déjà fait l'objet d'améliorations. Des outils ont été conçus et testés à chaque étape du référencement et sont disponibles.

Les grandes étapes du processus de référencement sont les suivantes :

**a) Candidatures** : analyse par la médiation des entreprises et validation par le Comité de référencement.

**b) Référencement initial** : évaluation des candidats retenus par la médiation des entreprises. Cette étape comprend la préparation du dossier, l'évaluation elle-même, le rapport, la définition d'actions

correctives pour chaque constat formulé, l'avis du Comité de référencement et la décision de l'Autorité de référencement.

**c) Suivi du référencement :** 12 ou 18 mois après le référencement initial, évaluation des organisations référencées. Cette étape comprend la préparation du dossier, l'évaluation elle-même, l'écoute de 3 clients sélectionnés au hasard, les indicateurs de suivi, le rapport, la définition d'actions correctives pour chaque constat formulé, l'avis du Comité de référencement et la décision de l'Autorité de référencement.

**d) Renouvellement du référencement :** 3 ans date à date après le référencement initial, évaluation des organisations référencées par le Comité de référencement. Cette étape comprend la préparation du dossier, l'évaluation elle-même, l'écoute de trois clients sélectionnés au hasard, les indicateurs de suivi, le rapport et la définition d'actions correctives associées à chaque constat formulé lors des évaluations de suivi, l'avis du Comité de référencement et la décision de l'Autorité de référencement.

#### **1.4 – Résultats quantitatifs de la mise en œuvre du processus de référencement**

Défini puis expérimenté au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2015, le processus de référencement a été validé puis mis en œuvre jusqu'à ce jour par les services de la médiation des entreprises.

Fin 2017, il a été constaté que ce processus de référencement a permis :

- l'évaluation de 48 cabinets conseil en CIR – CII ;
- le référencement initial de 37 cabinets conseil en CIR – CII, couvrant 2 Milliards d'euros de CIR – CII ;
- le premier suivi, 12 à 18 mois après le référencement initial, de 17 cabinets conseil en CIR – CII référencés.

La typologie des acteurs du conseil en CIR – CII est diverse, elle comprend des cabinets de conseil en innovation, des cabinets de culture comptable ou juridique (avocats). Ils sont également de taille très variée : de structure unipersonnelle, mono site à de consultants, multi sites pour les plus importants. Enfin, ils sont répartis sur tout le territoire avec une majorité d'entre eux localisés à Paris et Lyon.

#### **2 – LES PARTIES AU CAHIER DES CHARGES**

Les parties directement concernées par le cahier des charges sont les suivantes :

- d'une part, la **médiation des entreprises**, animateur du dispositif de référencement et interlocuteur des Comités de référencement et de suivi, de l'Autorité de référencement, et représentant ces derniers dans la conduite du projet objet du présent cahier des charges ;

Les représentants de la médiation des entreprises sont :

- Madame Muriel FREYSSINET ([muriel.freyssinet@finances.gouv.fr](mailto:muriel.freyssinet@finances.gouv.fr))
- Monsieur Philippe BERNA ([philippe.berna@finances.gouv.fr](mailto:philippe.berna@finances.gouv.fr))

- d'autre part, les **organismes d'évaluation de la conformité** se portant candidats au présent cahier des charges.

### **3 – LA MISSION, OBJET DU CAHIER DES CHARGES**

#### **3.1 – Objet du cahier des charges**

Le présent cahier des charges a pour objet l'externalisation d'une des opérations clefs du processus de référencement qui est l'évaluation des acteurs du conseil en CIR – CII, actuellement assurée par la médiation des entreprises, lors de sa phase initiale, de suivi et de renouvellement.

L'évaluation permet de vérifier que le candidat répond aux exigences listées dans le référentiel en vigueur (**annexe 1 : dispositif de référencement des acteurs du conseil en CIR – CII**), mettant en œuvre une série de bonnes pratiques définies par ce référentiel, et exemptes de mauvaises pratiques identifiées. La méthodologie utilisée lors de l'évaluation s'appuie sur celle prévue par la norme NF EN ISO 19011 : 2012, lignes directrices pour l'audit de système de management de la qualité.

#### **3.2 – Etapes de l'évaluation exclues du champ de l'externalisation**

Les étapes de l'évaluation exclues du champ de l'externalisation sont les suivantes :

- **lors du référencement initial** : la réception des candidatures, l'analyse et la validation par le Comité de référencement ;
- **lors du suivi du référencement** : l'étude du degré de satisfaction des clients ;
- **lors du renouvellement** : le déclenchement de ce dernier ;
- **et à chaque phase du cycle** : la soumission des résultats de l'évaluation à l'avis du Comité de référencement et à la décision de l'Autorité de référencement, l'édition de la confirmation de référencement et la publication sur la liste des référencés.

Ces étapes continueront à être exécutées par les services de la médiation des entreprises.

#### **3.3 – Les caractéristiques de l'évaluation**

L'évaluation en face à face, prévue par le cahier des charges, avec l'acteur du conseil en CIR – CII est conduite au siège social de l'acteur du conseil en CIR-CII par l'Organisme d'évaluation, à partir d'une grille d'évaluation établie par la Médiation en concertation avec les acteurs du conseil audités. Sa durée sera fonction de l'effectif, du nombre de dossiers traités par l'acteur du conseil en CIR – CII, ainsi que du nombre d'entités géographiques distinctes.

Pour une même candidature au référencement, l'évaluation se fait aux phases suivantes du cycle :

- **lors du référencement initial** : en année N ;
- **lors du suivi** du référencement : un ou deux suivis, en fonction des avis émis par le comité de référencement ;
- **lors du renouvellement du référencement** : en année N+3.

L'évaluation comporte quant à elle 3 étapes qui ont pour données d'entrée (ci-après « **DE** ») et de sortie (ci-après « **DS** ») les points ci-après :

#### **Etape 1 : le déclenchement et la préparation de l'évaluation**

\* DE : le contrat et la lettre de mission signés par l'acteur du conseil à évaluer, la planification de l'évaluation, le dossier de candidature y compris l'auto-évaluation du candidat et les documents permettant de répondre aux différents points du référentiel ;

\* DS : le résultat de la préparation et la check-list des points à vérifier.

#### **Etape 2 : l'évaluation en face à face de l'acteur du conseil**

\* DE : le résultat de la préparation et la check-list des points à vérifier ;

\* DS : la synthèse des points nécessitant une mise en conformité.

#### **Etape 3 : la rédaction du rapport d'évaluation, ainsi que le suivi des actions correctives**

\* DE : la synthèse des points nécessitant une mise en conformité et/ou une amélioration nécessaire ;

\* DS : le rapport d'évaluation et le plan d'actions correctives associé ainsi que le plan d'amélioration, validés d'un commun accord.

### **3.4 – Le volume d'activité envisagé pour l'évaluation**

Le volume d'activité envisagé pour l'évaluation, objet du cahier des charges est le suivant :

Fin 2017, les 37 cabinets conseil référencés ainsi que les nouvelles candidatures devraient générer en 2018 l'activité suivante :

- **Evaluation initiale** : une dizaine de cabinets se sont faits connaître à la médiation des entreprises (le nombre de candidats potentiels est évalué à 30) ;
- **Evaluation de suivi du référencement** : 17 cabinets ;
- **Evaluation de renouvellement du référencement** : 19 cabinets aux mois de mars, octobre et décembre 2018.

Ainsi en 2018, une cinquantaine d'évaluations sont à mener à raison de 1 à 5 jours maximum sur site par évaluation.

## **4 – RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS INCOMBANT AUX PARTIES**

### **4.1 – Responsabilité des parties**

Le référencement des acteurs du conseil CIR – CII et tous les dispositifs y afférents, notamment le référentiel, l'organisation telle que définie, la méthodologie d'évaluation ainsi que tous les modèles des supports de restitution des données, sont sous la responsabilité de la médiation des entreprises définis en concertation avec tous les acteurs de l'innovation.

Toute communication ou usage de ces dispositifs à des fins de publicité ou à toute autre fin, y compris sans but lucratif, sont subordonnés à l'autorisation explicite et écrite de cet organisme.

Les Organismes d'évaluation de la conformité, retenus par la Médiation des entreprises après analyse de leur réponse au présent cahier des charges, sont responsables de l'évaluation qu'ils réalisent à la demande des acteurs du conseil en CIR – CII.

#### **4.2 - Obligation incombant à la médiation des entreprises**

La médiation des entreprises s'engage sur les points suivants :

- concevoir et dispenser une formation permettant aux Organismes d'évaluation de la conformité et à leurs auditeurs d'acquérir le niveau de connaissance nécessaire à l'évaluation des acteurs du conseil en CIR – CII. Cette formation sera élaborée avec les acteurs du conseil en CIR – CII afin de mettre en exergue les spécificités du métier et intégrer les retours d'expérience des cabinets déjà référencés ;
- tenir informé les Organismes d'évaluation de la conformité retenus et leurs auditeurs, de toute modification pouvant intervenir dans le processus de référencement et pouvant avoir un impact direct sur l'évaluation réalisée par ces derniers ;
- mettre sur le site de la médiation des entreprises le lien vers l'offre de prestation des Organismes d'évaluation de la conformité ;
- veiller à l'alignement et à l'équité des conditions contractuelles proposées par les différents Organismes d'évaluation de la conformité ;
- évaluer auprès des acteurs du conseil en CIR – CII leur niveau de satisfaction vis-à-vis de l'Organisme d'évaluation de la conformité à chaque évaluation ;
- centraliser les réclamations éventuelles, en provenance des acteurs du conseil en CIR – CII évalués ou de l'Organisme d'évaluation de la conformité vis-à-vis de l'acteur du conseil en CIR – CII ;
- animer un retour d'expérience sur l'évaluation des acteurs du conseil en CIR – CII à minima une fois par an. Participeront à ce travail les représentants des acteurs du conseil en CIR – CII ;
- observer si nécessaire avec un membre du Comité de référencement, les prestations d'évaluation des évaluateurs, lorsque les acteurs du conseil en CIR – CII en font la demande.

#### **4.3 – Obligations incombant aux Organismes d'évaluation de la conformité**

Il est demandé aux candidats de faire une offre de prestation intégrant les réponses aux exigences développées ci-après, et de fournir les pièces justificatives nécessaires.

##### **4.3.1 – Obligations organisationnelles**

#### **L'accréditation de l'Organisme porte sur sa capacité à faire de la certification de service.**

Les candidats au présent cahier des charges ont une compétence reconnue en tant qu'organismes certifiant les services. En application de l'article L. 433-4 du code de la consommation, ils sont accrédités<sup>1</sup> par l'instance nationale d'accréditation, le Comité français d'accréditation (« COFRAC ») ou l'instance nationale d'accréditation d'un autre Etat membre de l'Union européenne, membre de la coopération européenne pour l'accréditation ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant la certification considérée. A ce titre, ils respectent l'ensemble des exigences de la norme NF EN ISO 17065 : 2012. Cette accréditation porte spécifiquement sur les

---

<sup>1</sup> La norme ISO/CEI 17000 (2004) définit l'accréditation comme une « *Attestation délivrée par une tierce partie, ayant rapport à un organisme d'évaluation de la conformité, constituant une reconnaissance formelle de la compétence de ce dernier à réaliser des activités spécifiques d'évaluation de la conformité* ».

services de « conseil aux entreprises », auxquels peuvent s'ajouter des « services liés au système d'information », et/ou des « services financiers », ou équivalent.

L'attestation explicitant les services pour lesquels les candidats ont obtenu l'accréditation et délivrée par l'instance d'accréditation telle que définie ci-dessus, doit être fournie.

A titre informatif, bien qu'il soit demandé dans le cadre du présent cahier des charges que les candidats pratiquent les évaluations des acteurs du conseil en CIR – CII en respectant les exigences méthodologiques applicables à la certification de service, le référencement n'est pas une certification de service telle que prévue par l'article L. 433-4 du code de la consommation.

Les Organismes d'évaluation de la conformité, candidats au présent cahier des charges, agissent pour le compte de la médiation des entreprises. L'évaluation qui leur est confiée, n'est qu'une étape du référencement des acteurs du conseil en CIR – CII et la médiation des entreprises est seule responsable du référentiel et du processus amenant à la décision de référencement à chaque phase du cycle.

**La confidentialité des données est parfaitement maîtrisée par l'Organisme d'évaluation de la conformité.**

L'évaluation des acteurs du conseil en CIR – CII amène à manipuler des données et autres échanges d'information portant notamment sur les dossiers des clients des acteurs du conseil sur lesquels la plus stricte confidentialité doit être apportée et démontrée. Les conditions de maîtrise de la confidentialité des données doivent être fournies.

**L'Organisme d'évaluation de la conformité est impartial.**

L'Organisme d'évaluation de la conformité, et toute ou partie de l'entité juridique ne doivent pas proposer ou fournir aux acteurs du conseil en CIR – CII des activités de conseil, et ce quelle qu'en soit la nature. En aucun cas l'Organisme d'évaluation de la conformité ne doit se positionner en concurrent des acteurs du conseil en CIR – CII. En outre, ses prestations doivent être vendues de manière non discriminatoire et rendues accessibles à tout acteur du conseil en CIR – CII quelle que soit sa taille, ou son appartenance.

Un évaluateur d'un Organisme d'évaluation de la conformité ne peut réaliser à l'égard d'un acteur du conseil qu'un cycle complet d'évaluation (initial, suivi, renouvellement). Au-delà, l'évaluateur doit être remplacé et ne pourra reprendre un cycle d'évaluation à l'égard de ce même acteur du conseil, qu'après avoir fait une interruption d'au moins un cycle complet.

La direction de l'Organisme d'évaluation de la conformité s'engage sur ces différents points.

**Les évaluateurs de l'organisme d'évaluation de la conformité sont qualifiés pour la mission, objet du cahier des charges et déclarent tout conflit d'intérêt éventuel.**

Les évaluateurs sont salariés de l'organisation à qui l'évaluation est confiée, ils ont une expérience prouvée de 3 années minimum en tant qu'auditeur de certification de « service de conseil aux entreprises », ou « service lié au système d'information », ou « service financier », ou en tant qu'auditeur OPQCM dans le domaine de la classe 7 « finances et assurance ». Le curriculum vitae des auditeurs à jour doit être fourni.

Par ailleurs, l'Organisme d'évaluation de la conformité accepte et s'assure que ses évaluateurs suivent une formation sur le référencement des acteurs du conseil en CIR – CII proposée par la médiation des entreprises sur la base d'un programme défini avec les représentants des acteurs du conseil. Ce programme comprend les différentes dimensions devant être gérées par les acteurs du conseil en CIR – CII (qualité - fiscalité - cadrage scientifique -juridique, notamment au regard de la distinction entre l'exercice du droit à titre accessoire de l'activité principale et l'exercice du droit à titre principal telle que posée par la loi du 31 décembre 1971 modifiée). L'Organisme d'évaluation de la conformité s'engage également à ce que ses auditeurs participent aux réunions d'échange semestrielles organisées entre les différents Organismes d'évaluation de la conformité, sélectionnés pour réaliser les évaluations des acteurs du conseil en CIR – CII, et ainsi contribuer à capitaliser l'expérience acquise.

L'Organisme d'évaluation de la conformité et les évaluateurs s'engagent à déclarer tout conflit d'intérêt qu'ils pourraient rencontrer avec un acteur du conseil en CIR – CII, que ce soit avec la personne morale ou les personnes physiques qui la composent (par exemple : l'organisme d'évaluation de la conformité ne peut pas faire appel à une prestation d'accompagnement en matière de R&D ou d'innovation). L'organisme d'évaluation de la conformité fournit le code de déontologie devant être respecté par les auditeurs.

**L'Organisme d'évaluation de la conformité dispose d'une méthodologie de calibrage de la prestation d'évaluation des acteurs du conseil en CIR – CII.**

L'Organisme d'évaluation de la conformité s'engage à respecter les critères méthodologiques et de compétences, identifiés dans le présent cahier des charges et à proposer une méthodologie de calcul du nombre de jours d'évaluation sur site et hors site, assortie d'une méthodologie d'échantillonnage du nombre de dossiers traités par l'acteur du conseil en CIR – CII à vérifier lors de l'évaluation.

**L'Organisme d'évaluation de la conformité justifie de sa pratique annuellement.**

L'Organisme d'évaluation de la conformité présente annuellement une synthèse de son activité à la Médiation des entreprises et au Comité référencement. L'absence d'évaluation par un Organisme d'évaluation de la conformité durant une année générera automatiquement une analyse afin de connaître les causes de cette non sollicitation.

**4.3.2 – Obligations vis-à-vis de l'offre de prestation de l'Organisme d'évaluation de la conformité**

Afin que les acteurs du conseil en CIR – CII puissent choisir librement et en toute transparence l'Organisme d'évaluation de la conformité chargé de les auditer, ce dernier définit un contrat type qu'il fait parvenir à la médiation des entreprises, comprenant notamment :

- l'attestation d'accréditation de l'Organisme d'évaluation de la conformité ainsi que la portée de cette dernière ;
- la méthodologie d'évaluation comprenant les règles d'échantillonnage en fonction de l'effectif de la structure, du nombre de site, et enfin du nombre de dossiers traités ;
- la compétence des évaluateurs et leur pratique en tant qu'évaluateur ;
- le mode de calcul du temps passé par évaluation (initiale, suivi, renouvellement) ;
- le tarif associé (prestation d'évaluation et déplacement) ;



- une évaluation de la satisfaction de chaque prestation d'évaluation à remettre à la médiation des entreprises ;
- une procédure d'enregistrement et de traitement des réclamations clients évalués ;
- une clause de médiation applicable en cas de litige.

## **5 – SANCTIONS PREVUES EN CAS DE MANQUEMENT DE L'ORGANISME D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ A SES OBLIGATIONS**

En cas de manquement constaté de l'Organisme d'évaluation à l'une de ses obligations, la médiation des entreprises informe l'Organisme concerné, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'elle envisage le prononcé d'une sanction et l'invite à présenter, dans un délai de 7 jours à compter de la réception de ladite lettre, des observations écrites et le cas échéant, à la demande de l'Organisme, des observations orales.

Au terme de ce délai, la médiation des entreprises détermine, parmi les mesures graduées suivantes, celle à prendre en fonction de la gravité du manquement :

- **Mesure n°1** : La médiation des entreprises adresse à l'Organisme d'évaluation un simple avertissement sur la base de l'écart constaté et des actions correctives déjà engagées.
- **Mesure n°2** : La médiation des entreprises adresse à l'Organisme d'évaluation un avertissement accompagné d'une demande de mise en conformité. A compter de la réception de l'avertissement, l'Organisme d'évaluation dispose d'un délai de 15 jours pour se mettre en conformité avec les dispositions du cahier des charges. A défaut de mise en conformité dans ce délai, la médiation des entreprises peut prononcer la Mesure n°3.
- **Mesure n°3** : La médiation des entreprises retire l'Organisme d'évaluation de la liste des organismes retenus pour l'évaluation des acteurs du conseil en CIR – CII.

Le retrait de la liste des organismes agréés pour l'évaluation des acteurs du conseil en CIR – CII (Mesure n°3) entraîne la suppression sur le site de la médiation des entreprises du lien vers l'offre de prestation de l'Organisme d'évaluation concerné. L'Organisme d'évaluation devra immédiatement retirer toute publicité relative au dispositif de référencement des acteurs du conseil en CIR – CII.

## **6 – REPONSE AU CAHIER DES CHARGES – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE SON APPLICATION**

Le présent cahier des charges est publié sur le site de la médiation des entreprises. La date de publication est fixée au **10/12/2018**. La date limite pour répondre au présent cahier des charges est fixée au plus tard, au **01/02/2019** inclus, le cachet de la poste faisant foi. Les offres de prestation répondant au présent cahier des charges, assorties des pièces justificatives nécessaires devront être adressées par courrier, en deux exemplaires, à l'adresse suivante :

Médiation des entreprises, 98-102 rue de Richelieu – 75002 Paris  
à l'attention de Madame Muriel FREYSSINET et Monsieur Philippe BERNA

Une version électronique des offres et des pièces justificatives sera également adressée aux adresses courriel suivantes :

- Madame Muriel FREYSSINET ([muriel.freyssinet@finances.gouv.fr](mailto:muriel.freyssinet@finances.gouv.fr)), et ;
- Monsieur Philippe BERNA ([philippe.berna@finances.gouv.fr](mailto:philippe.berna@finances.gouv.fr)).

Après examen des candidatures par la médiation des entreprises, et audition des Organismes d'évaluation de la conformité, seuls ceux répondant aux obligations stipulées au présent cahier des charges seront sélectionnés pour évaluer les acteurs du conseil en CIR – CII dans le cadre du Référencement.

La liste des Organismes d'évaluation sélectionnés est rendue publique sur le site de la médiation des entreprises et sur le site du Journal officiel. Les Organismes d'évaluation présents sur cette liste pourront être consultés librement par les cabinets conseil en CIR – CII concernés par le référencement.

La durée d'application du présent cahier des charges est de 3 ans. Il entre en vigueur à compter de la publication sur le site du journal officiel de la liste des Organismes d'évaluation sélectionnés. A l'issue de cette période, il pourra être reconduit dans sa forme actuelle ou dans une version amendée pour une nouvelle période de 3 ans.